

Article R4533-4 du Code du travail - Voies et réseaux divers préalables

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Avant le commencement des travaux, le maître d'ouvrage doit effectuer le raccordement des locaux de chantier à un réseau électrique suffisamment puissant pour alimenter les équipements et installations des locaux destinés aux travailleurs (ex : bases vie)

Article R4533-4 du Code du travail - Voies et réseaux divers préalables

Le raccordement à un réseau de distribution électrique permet de disposer d'une puissance suffisante pour alimenter les divers équipements et installations prévus dans les locaux destinés aux travailleurs.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Boîte à outils Hygiène

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Note technique CRAMIF
cantonnements de
chantiers

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



DECLARATION DES 7
BONNES PRATIQUES ACIM
pour les bases vie de
chantier

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Bases vie et installations
d'hygiène sur les chantiers
: les obligations de
l'employeur

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)